

Dans l'affaire 36-62

Société des Aciéries du Temple,

société anonyme ayant son siège à Billancourt (Seine),
 qui a fait élection de domicile chez M^e Georges Margue,
 20, rue Philippe-II, Luxembourg,
 représentée par son administrateur-directeur général en exer-
 cice, M. Eugène de Sèze,
 assistée de M^e Jean de Richemont, avocat à la cour d'appel
 de Paris,

partie requérante,

contre

**Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon
 et de l'acier,**

qui a fait élection de domicile en ses bureaux, 2, place de Metz,
 Luxembourg,
 représentée par son conseiller juridique, M. Italo Telchini,
 en qualité d'agent,
 assistée de M^e Jean Coutard, avocat au Conseil d'État à Paris,

partie défenderesse,

ayant pour objet un recours en réparation du préjudice causé
 par une prétendue faute de service de la partie défenderesse,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi, *présidents de chambre*

MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt et W. Strauss (*juge rapporteur*), *juges*

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Historique

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

1) Par les décisions 22-54 (*Journal officiel*, 1954, p. 286 et s.), 14-55 (*Journal officiel*, 1955, p. 685 et s.) et 2-57 (*Journal officiel*, p. 61/57 et s.), la défenderesse a créé des mécanismes de péréquation auxquels les entreprises communautaires consommatrices de ferraille devaient verser des contributions. Selon l'article 3 de la décision 22-54, étaient soumis à contribution « les tonnages de ferraille achetés... par chaque entreprise, soit à l'intérieur de la Communauté, soit à l'importation des pays tiers », désignés brièvement sous le nom de « ferraille d'achat » à l'article 3 de la décision 14-55 ainsi qu'à l'article 4 de la décision 2-57. La dernière de ces dispositions employait en outre pour la première fois le terme de « ressources propres » en ce sens que celles-ci étaient exemptées de la contribution.

2) Les organismes chargés de l'exécution de ces décisions, l'Office commun des consommateurs de ferraille (O.C.C.F.) et la Caisse de péréquation de la ferraille importée (C.P.F.I.), établis à Bruxelles, ayant eu des doutes sur le point de savoir dans quelle mesure l'obligation de contribution s'étendait aussi aux fournitures de ferraille intervenant entre des entreprises formant un groupe, l'O.C.C.F. a posé une question sur ce point à la défenderesse. Celle-ci a répondu par lettre du 18 décembre 1957 (*Journal officiel* du 1^{er} février 1958, p. 45/58 et s.) qu'on ne pouvait considérer comme « ressources propres » que les ferrailles « récupérées par elle-même (l'entreprise) dans ses propres établissements portant la même raison sociale »; il fallait donc continuer à se baser sur la conception que, « dès le début », l'O.C.C.F. avait « implicitement » adoptée.

3) Antérieurement, l'O.C.C.F. et la C.P.F.I. avaient cependant consenti aux entreprises Breda Siderurgica et Hoogovens des exemptions pour la ferraille que ces entreprises recevaient de certaines autres sociétés avec lesquelles elles formaient un groupe; le représentant de la défenderesse auprès de ces organismes avait fait des réserves sur ce point.

Dans ladite lettre, la défenderesse a retiré ces réserves. Dans une autre lettre à l'O.C.C.F. du 17 avril 1958 (*Journal officiel*, p. 30/58 et s.), elle motivait ainsi cette attitude : « Bien qu'il existe entre les sociétés ... des liens organiques, cependant seule l'intégration locale constitue le critère qui a présidé à l'octroi des dérogations. »

4) Par lettre du 19 octobre 1956, adressée à la défenderesse, la Société nouvelle des usines de Pontlieue — Aciéries du Temple (S.N.U.P.A.T.), dont la requérante actuelle est l'ayant cause, avait demandé si elle était, comme cela lui semblait juste, exemptée de la contribution pour les quantités de ferraille qu'elle recevait de la Régie Renault; cette lettre n'a reçu aucune réponse. Le 31 mars 1958, elle a présenté une demande d'exemption qui a été rejetée implicitement; en revanche, la C.P.F.I. l'a invitée à verser sa contribution pour cette ferraille. Dans ses recours 32 et 33-58 formés contre ces mesures le 30 juin 1958, elle a estimé que la limitation des exemptions aux cas « d'intégration locale » était

arbitraire et trop étroite. Elle a invoqué ses liens étroits avec la Régie Renault sur le plan de l'organisation, de l'économie et des finances, en faisant remarquer notamment que

- ses usines avaient formé à l'origine une division juridiquement dépendante de Renault et que la séparation n'était due qu'à des motifs fiscaux;
- ses actions étaient dans la proportion de 99,77 % entre les mains de Renault;
- qu'elle recevait sa ferraille exclusivement de la Régie Renault, qui, de son côté, utilisait la presque totalité de l'acier produit par la requérante.

Dans son arrêt du 17 juillet 1959 (*Recueil*, volume V, p. 282 et s.), qualifié ci-dessous d'arrêt S.N.U.P.A.T. I, la Cour a rejeté le point de vue de la S.N.U.P.A.T. et a constaté de façon générale que la « ferraille de groupe » était soumise à la contribution; cet arrêt ne s'est pas prononcé sur l'exemption de Breda Siderurgica et de Hoogovens.

5) Un nouveau recours de la S.N.U.P.A.T. (49-59 du 31 octobre 1959) contre la défenderesse aboutit à l'arrêt du 22 février 1961 (*Recueil*, volume VII, p. 109 et s.), appelé ci-dessous arrêt S.N.U.P.A.T. II, qui annulait le refus implicite de retirer rétroactivement les exemptions mentionnées ci-dessus, motif pris de ce qu'il s'agissait également dans ce cas de « ferrailles de groupe » soumises à contribution.

6) Sur ce, la défenderesse a révoqué rétroactivement les deux exemptions. Par arrêt du 12 juillet 1962 (*Recueil*, volume VIII, p. 492 et s.), la Cour a rejeté le recours formé contre cette décision par Hoogovens (14-61; ci-dessous : « arrêt Hoogovens »); dans cette affaire, la requérante actuelle était intervenue aux côtés de la Haute Autorité, partie défenderesse.

7) Le 28 décembre 1962, la Société des Aciéries du Temple a engagé le présent recours en indemnité.

II — Conclusions

Attendu que la requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Condamner la Haute Autorité à verser à la société exposante la somme de 1.500.000 NF à titre de dommages-intérêts pour faute de service, commise

en violation des articles 3 b, 4 b, 53 b, du traité et des décisions de base, instituant le mécanisme financier de péréquation, et cela par application de l'article 40 du traité;

subsidiairement : ordonner une expertise par un ou trois experts, afin de déterminer le montant exact du préjudice subi;

mettre les frais et honoraires du procès à la charge de la Haute Autorité ;

Attendu que *la défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Rejeter comme mal fondé le recours ainsi que la demande d'expertise présentée ultérieurement et condamner la requérante aux dépens. »

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

1. FAUTE DE SERVICE

A — Généralités

La requérante expose que la Cour a constaté que la Haute Autorité avait agi illégalement. Or, toute erreur de droit est en principe inexcusable et constitue ainsi une faute de service. Celle-ci résulte aussi du fait que la défenderesse a violé un droit « créé et encore existant » de la requérante, celui de l'égalité de traitement avec tous les contribuables.

En déterminant quelle était la ferraille soumise à contribution, la défenderesse aurait dû partir de points de vues économiques et non pas purement juridiques. Comme ses décisions avaient pour but d'influencer le marché de la ferraille, il aurait fallu exempter les mouvements de ce produit qui ne pouvaient avoir de répercussions sur ce marché parce qu'ils se produisaient entre entreprises formant un groupe.

La défenderesse réplique que ces griefs concernaient la légalité de la soumission à la contribution de la ferraille de groupe, décidée par la défenderesse, et par conséquent aussi la jurisprudence de la Cour qui avait approuvé ce principe. Seules les exemptions de Hoogovens et de Breda Siderurgica ont été illégales. Cependant,

cette erreur n'est pas inexcusable. L'arrêt Hoogovens a constaté expressément qu'il n'y a pas eu de faute de service dans l'attitude de la défenderesse jusqu'à l'arrêt S.N.U.P.A.T. II, et cela bien que la situation de Hoogovens à cette époque ait été plus défavorable que celle de la requérante, dont la défenderesse avait rejeté dès le début les demandes d'exemption.

En outre, d'après la jurisprudence de la Cour, la question de la légalité d'une décision de la Haute Autorité ne peut jamais faire l'objet d'un procès en responsabilité pour faute de service.

La requérante objecte qu'elle n'a l'intention de mettre en cause ni la légalité des décisions de base prises par la défenderesse, ni la jurisprudence de la Cour. Elle critique seulement la façon dont ces décisions ont été appliquées, ainsi que le fait que le texte de ces décisions, conjointement avec les circonstances d'espèce, suggèrent une interprétation autre que celle donnée finalement par la Cour, ce qui a ainsi induit les entreprises en erreur.

B — *Absence d'une solution du problème de la ferraille de groupe dans les décisions de base*

La requérante pense que les notions de « ferraille d'achat » et de « à l'intérieur de la Communauté », employées dans ces décisions, auraient dû éveiller chez les intéressés l'idée que seule la ferraille achetée sur le marché était soumise à contribution. Cette conception est d'autant plus plausible qu'aucun des mécanismes de péréquation volontaires que les entreprises consommatrices de ferraille avaient créés avant le mécanisme obligatoire en cause n'avait inclus la ferraille de groupe. En outre, l'expression de « ferraille de groupe » apparaît pour la première fois dans les décisions adoptées par la défenderesse après l'arrêt S.N.U.P.A.T. I. On peut aussi se demander si les contrats de livraison entre entreprises étroitement concentrées ne sont pas des contrats d'échange plutôt que des contrats de vente. En tout cas, si ces décisions ont posé le problème, elles ne l'ont pas résolu.

La défenderesse réplique qu'elle s'était opposée, ainsi que l'O.C.C.F. et la C.P.F.I., dès le début à l'exemption de la ferraille

de groupe. Elle ne sait pas à quelles institutions de péréquation antérieures la requérante se réfère; en tout cas, la défenderesse n'a pas été obligée de s'appuyer sur la pratique d'un petit groupe d'entreprises.

C — *Définition imprécise de la « ferraille d'achat » lors de l'application des décisions de base*

La requérante se plaint que même dans la pratique la défenderesse n'ait fait de commentaires que sur la notion de « ressources propres » mais que, par contre, elle n'ait jamais défini la « ferraille d'achat », ce qui cependant aurait été nécessaire, compte tenu de la pratique antérieure dans les milieux économiques intéressés (ci-dessus B). Ce n'est qu'apparemment qu'il résulte de ces commentaires, *a contrario*, que toute ferraille qui n'est pas de « ressources propres » serait de la « ferraille d'achat »; en réalité, il existe des catégories intermédiaires. D'ailleurs, l'expression de « ressources propres » n'est apparue pour la première fois que dans la décision 2-57, et encore n'y est-il question que de « ressources propres globales », ce qui a renforcé la requérante dans sa conception.

La défenderesse expose que l'argumentation de la requérante ne concerne en réalité que les « ressources propres » et qu'elle est donc contradictoire. D'ailleurs, la défenderesse a dû entreprendre les études nécessaires avant d'avoir pu régler l'application des décisions générales à certains cas individuels précis.

D — *Retard et incertitudes lors de la définition des « ressources propres »*

La requérante fait remarquer que c'est pour la première fois dans la lettre du 18 décembre 1957 que la défenderesse avait donné à l'O.C.C.F. des renseignements sur la notion de « ressources propres »; au demeurant, cette communication a encore dû être complétée par la lettre du 17 avril 1958. Il résulte de la première de ces lettres que les représentants de l'O.C.C.F. n'avaient pas pu s'entendre sur la définition de ladite notion. Les indications de la lettre du 18 décembre 1957 sur la notion de propriété ne sont

que de simples lieux communs et n'ont pas apporté de véritable clarté.

La défenderesse répond que les explications de la requérante visaient en réalité de prétendues incertitudes de l'O.C.C.F. et de la C.P.F.I. Lorsque la défenderesse a été elle-même questionnée, elle a donné un renseignement qui ne prête à aucun doute et dont la requérante n'a nullement pu déduire qu'elle était exempte de la péréquation. L'arrêt S.N.U.P.A.T. II (*Recueil*, volume VII, p. 150) a constaté, apparemment sans y voir quelque chose d'anormal, que « à l'époque où les lettres des 18 décembre 1958 et 17 avril 1958 ont été rédigées et publiées au *Journal officiel*, la Haute Autorité avait encore à résoudre entièrement le problème de dégager les principes contenus dans la décision de base 2-57, décision qui ne définit pas le sens des mots « ressources propres » et « ferraille d'achat » ».

Les nombreuses demandes d'exemption présentées en leur temps ont d'ailleurs prouvé que la défenderesse s'est prononcée clairement en principe dans le sens de la soumission de la ferraille de groupe à l'imposition.

La requérante réplique que la défenderesse oublie qu'elle a commencé par faire des réserves à l'encontre des exemptions accordées à Hoogovens et à Breda Siderurgica et que cependant elle a abandonné ultérieurement ses réserves, en commençant tout d'abord par les très vagues motifs de la lettre du 18 décembre 1957; par conséquent, le reproche d'avoir provoqué des incertitudes concerne aussi la défenderesse elle-même. D'ailleurs, les fautes de l'O.C.C.F. et de la C.P.F.I. doivent être assimilées à celles de la Haute Autorité.

F — Exemptions illégales

La requérante déclare que la confusion provoquée par la lettre du 18 décembre 1957 a encore été accrue par les deux exemptions. Ce n'est que dans sa lettre du 17 avril 1958 que la défenderesse a indiqué le motif pour lequel ces exemptions, qui dataient de 1956, avaient été décidées. Ces réglementations exceptionnelles sont

illégales pour deux motifs, comme cela résulte de l'arrêt S.N.U.P.A.T. II : d'une part, parce qu'elles exemptent la ferraille de groupe de la contribution, d'autre part, parce qu'elles se fondent sur le critère purement arbitraire de l'« intégration locale ». Cependant, la lettre du 17 avril s'est référée en outre à des « liens organiques » et à des « ensembles industriels » et a ainsi renforcé la requérante dans son idée qu'elle devait être exemptée.

La défenderesse objecte qu'elle n'a pas fait reposer les exemptions sur la notion de ferraille de groupe, mais sur celle d'intégration locale. La requérante aurait dû se rendre compte qu'elle ne pouvait pas, d'après cela, réclamer d'exemption pour la ferraille qui provenait des usines de la Régie Renault situées à plusieurs centaines de kilomètres de là.

F — *Retard dans la réponse faite à la requérante; refus de révoquer les exemptions*

La requérante se plaint tout d'abord que l'O.C.C.F. ne lui ait donné le 2 juin 1958 qu'une réponse échappatoire à sa demande d'exemption du 31 mars 1958, en lui disant qu'il fallait attendre que la Cour ait statué sur les différents recours en instance devant elle.

En outre, une autre faute de service manifeste consiste dans le fait que la défenderesse s'est refusée après l'arrêt S.N.U.P.A.T. I à révoquer les deux exemptions.

La défenderesse réplique que cet arrêt ne s'est pas prononcé sur la question de l'« intégration locale ». Cela ne s'est fait au contraire que dans l'arrêt S.N.U.P.A.T. II dont la défenderesse a tiré aussitôt les conséquences. Dans l'arrêt Hoogovens, la Cour a, en outre, constaté que la défenderesse n'avait pas commis de faute de service dans son comportement jusqu'à l'arrêt S.N.U.P.A.T. II.

La requérante objecte à cela que le dernier arrêt n'a été pris qu'à l'égard de l'entreprise Hoogovens qui n'avait pas fondé son recours sur une faute de service. En outre, la situation de Hoogovens est autre que celle de la requérante; celle-ci n'a jamais

donné son accord à une erreur de la défenderesse et n'en a jamais retiré de profit.

2. PRÉJUDICE ET RAPPORT DE CAUSALITÉ

La requérante expose que le préjudice qu'elle a subi consiste « essentiellement » dans le fait qu'elle doit payer après coup les sommes dues par elle pour la période du 1^{er} janvier 1955 à novembre 1958. Le préjudice est particulièrement lourd pour elle parce que la défenderesse lui réclame d'un coup une somme très élevée; la requérante a reçu un premier ordre de paiement s'élevant à 1.452.787,61 NF. Il s'y ajoute ceci : alors qu'au cours des années où elle a pu se considérer comme n'étant pas soumise à contribution, compte tenu de la conjoncture alors favorable, elle aurait été en mesure de pouvoir répercuter la contribution sur ses clients, cela n'est plus le cas depuis 1962, spécialement en raison du marché des aciers spéciaux pour la construction qui sont très sensibles à la conjoncture. La défenderesse aurait pu réduire le dommage si elle avait fait droit à la demande de la requérante du 30 juillet 1959 tendant à la révocation des exemptions; à l'époque, une certaine augmentation des prix aurait encore été possible. Cette négligence de la défenderesse a entraîné un nouveau poste de préjudice. Avec le retrait ultérieur des exemptions, la défenderesse n'a compensé qu'une partie du préjudice. Au total, celui-ci se chiffre à 1,5 million de NF; au cas où la Cour jugerait insuffisantes les explications sur le montant du préjudice, la requérante demande la nomination d'un expert.

Le dommage est de nature directe et pour les motifs indiqués ci-dessus (1), il est attribuable à la faute de service de la défenderesse. La requérante n'a fait aucune réserve au bilan pour la contribution de péréquation; elle n'a eu non plus aucune raison de le faire, car, pendant des années, elle a pu déduire de l'attitude de la défenderesse la conclusion qu'elle est exemptée de la contribution. En outre, le fisc français aurait difficilement admis des réserves éventuelles car, pour les motifs exposés ci-dessus, la requérante aurait eu beaucoup de peine à justifier leur raison d'être.

La défenderesse conteste l'existence d'un préjudice. Celui-ci ne s'est pas produit jusqu'à présent, car la requérante n'a pas encore payé de contribution; il ne se produira pas non plus, car la requérante, d'après ses propres déclarations, n'a pratiquement qu'un seul client, la Régie Renault, avec laquelle elle est étroitement liée. La Cour a rejeté dans l'arrêt Hoogovens le même argument avancé par la requérante dans cette affaire, à savoir l'impossibilité d'inclure la contribution dans les prix; cet arrêt a effet aussi à l'égard de la requérante qui est intervenue dans cette affaire. En outre, si la requérante avait gain de cause, cela signifierait que toutes les entreprises utilisant de la ferraille de groupe devraient être exemptées de la contribution. Quant à la remarque relative au montant de la somme due, il faut noter que la défenderesse n'a jamais refusé le règlement par acomptes.

Il n'existe pas non plus de rapport de causalité entre l'attitude de la défenderesse et le prétendu dommage. Il résulte de la propre argumentation de la requérante que c'est à elle-même qu'il faut imputer cette erreur. En outre, la lettre de la requérante du 19 octobre 1956, tout comme sa demande ultérieure d'exemption, prouve qu'elle a envisagé la possibilité d'être appelée à verser la contribution. L'arrêt S.N.U.P.A.T. I aurait dû lui ôter ses derniers doutes. L'erreur de la défenderesse sur l'exemption de Hoogovens et de Breda Siderurgica n'a pas pu causer de dommage à la requérante : d'une part, elle a été annulée, d'autre part, elle n'a pas été commise envers la requérante, que la défenderesse a toujours considérée comme soumise à contribution.

La requérante réplique que si elle n'a pas payé jusqu'alors, c'est précisément parce que rien ne lui avait été réclamé auparavant. Les liens étroits avec Renault ne signifient rien : de la constatation de l'arrêt S.N.U.P.A.T. I, selon laquelle même le prix intérieur du groupe n'est pas indépendant du prix du marché, il faut tirer la conséquence que la requérante elle aussi n'a pu comptabiliser à l'égard de l'entreprise Renault que le prix du marché.

En ce qui concerne l'arrêt Hoogovens, il n'a pas pour autant la force de chose jugée envers la requérante. En outre, la Cour n'y a énoncé que des présomptions qui peuvent être contredites

par des faits. La situation de la requérante est tout autre que celle de Hoogovens. Il n'est nullement sûr que la requérante ait pu tirer des avantages déterminés du fait que la contribution n'ait pas été payée par elle; et il n'est pas non plus prouvé qu'il y ait une égalité entre ces avantages possibles et le dommage maintenant créé. Pour cela aussi, il faut le cas échéant entendre un expert.

IV — Procédure

Attendu que la procédure ne présente pas de particularités;

que, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable;

que l'audience a eu lieu les 27 septembre et 17 octobre 1963;

qu'à l'audience du 17 octobre, l'avocat général a présenté ses conclusions tendant au rejet de la requête.

MOTIFS

Sur le fond

Attendu que la requérante fait grief à la Haute Autorité que son comportement dans la rédaction et l'application des décisions de base régissant le mécanisme de péréquation en cause aurait constitué une faute de service;

que cette faute aurait amené le prédécesseur de la requérante, la S.N.U.P.A.T., à la conviction erronée selon laquelle les ferrailles qu'elle recevait de la Régie Renault étaient exemptes de péréquation;

qu'en conséquence, la S.N.U.P.A.T. aurait géré ses affaires d'une manière qui se serait avérée préjudiciable par la suite;

attendu que la requérante estimant ainsi que la faute par elle reprochée à la Haute Autorité aurait provoqué le préjudice dont

elle se plaint, il convient d'abord d'examiner cette question et de rechercher s'il existe effectivement un lien de causalité entre la faute et le préjudice invoqués;

qu'aux fins de cet examen, il importe de rechercher, non pas si le comportement de la défenderesse a réellement provoqué ladite erreur, mais s'il pouvait et devait provoquer une telle erreur dans l'esprit d'un justiciable averti;

attendu que les décisions de base ainsi mises en cause et ayant pour objet des réglementations successives du mécanisme de péréquation (22-54, 14-55 et 2-57) doivent être considérées non à la lumière de la jurisprudence ultérieure, mais d'après la situation telle qu'elle se présentait à l'époque de leur publication;

attendu que, si ces décisions ne visaient pas expressément les ferrailles de groupe, certains de leurs éléments devaient cependant amener les entreprises à considérer qu'elles ne les écartaient pas;

que notamment ces décisions, en vue de délimiter le nombre des contribuables, se référaient à la notion d'« entreprise » au sens de l'article 80 du traité C.E.C.A., notion qui caractérise les titulaires de droits et d'obligations et qui, tant que le contexte ne s'y oppose pas, fait référence à l'entité économique caractérisée par une personnalité morale distincte;

qu'en outre, le terme « achat », utilisé par les décisions 22-54 et 14-55 pour identifier les ferrailles sujettes à taxation, pouvait, pour le moins, rendre possible et même vraisemblable l'application de ces mécanismes à toute vente, ou transaction similaire, passée entre entreprises juridiquement distinctes;

que cette possibilité est devenue d'autant plus vraisemblable que la décision 2-57 faisait en outre état, pour définir les ferrailles exemptées, de la notion de « ressources propres », évoquant ainsi le concept juridique de « propriété »;

attendu que, si elles pouvaient créer des doutes dans l'esprit des entreprises, les décisions de base étaient donc impropres à

donner la certitude que les ferrailles en cause étaient exemptes de péréquation;

que la requérante elle-même allègue que, par lettre du 19 octobre 1956, la S.N.U.P.A.T. avait soumis cette question à la défenderesse sans avoir reçu de réponse;

que ces circonstances confirment en fait que la S.N.U.P.A.T. envisageait l'hypothèse de la taxation;

que, dans ces conditions, si la S.N.U.P.A.T. n'a pas jugé utile de prendre les mesures nécessaires permettant de faire face à cette éventualité, et si le calcul de son prix de revient s'est ainsi trouvé faussé, c'est sa propre imprévision qui constitue la cause directe des inconvénients qu'elle qualifie de préjudice;

attendu qu'il y a lieu d'examiner d'autre part si l'attitude adoptée par la défenderesse dans l'application des décisions de base était de nature à induire la requérante en erreur;

attendu qu'à ce titre, la requérante fait d'abord grief à la défenderesse de n'avoir défini, dans sa lettre du 18 décembre 1957, que les « ressources propres », et d'avoir ainsi laissé subsister des doutes sur la signification réelle de l'expression « ferrailles d'achat »;

attendu que le but de ladite définition était manifestement de déterminer les ferrailles exemptées;

que l'on en pouvait déduire *a contrario* que la défenderesse considérait comme taxables toutes les ferrailles qui ne répondaient pas à cette définition;

que ce grief n'est donc pas fondé;

attendu que la requérante se plaint ensuite des « retards et incertitudes » intervenus dans la définition de la notion de « ressources propres »;

attendu qu'il a déjà été constaté que les décisions de base, avant même d'avoir été interprétées par la défenderesse, ne pouvaient faire naître chez les intéressés aucune certitude;

que ce grief ne saurait être retenu;

attendu que la requérante fait enfin valoir que l'octroi de certaines exonérations et le refus de les retirer auraient encore amené la S.N.U.P.A.T. à estimer que les ferrailles en cause n'étaient pas taxables;

attendu que la lettre du 17 avril 1958 expliquait clairement que la défenderesse n'entendait assimiler aux ressources propres que les ferrailles « d'intégration locale »;

que, dès lors, la S.N.U.P.A.T., dont les ateliers n'étaient pas intégrés localement avec ceux de la Régie Renault, ne pouvait raisonnablement escompter se voir accorder une exonération;

qu'elle pouvait tout au plus envisager comme une simple hypothèse l'annulation du refus d'étendre les exonérations aux « ferrailles de groupe » autres que celles visées par ladite lettre;

qu'il ne s'agissait donc encore ni de certitude, ni de vraisemblance;

que le premier arrêt S.N.U.P.A.T. a d'ailleurs condamné cette hypothèse, la Cour ayant décidé que les ferrailles reçues par la S.N.U.P.A.T. de la Régie Renault devaient subir la péréquation;

que le refus par la défenderesse de retirer par la suite les exonérations accordées n'était donc en aucune façon susceptible d'induire la S.N.U.P.A.T. en erreur sur son propre cas;

que ce dernier grief n'est pas non plus fondé;

attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations qu'il n'y a pas lien direct de cause à effet entre le comportement reproché à la défenderesse et le préjudice allégué;

que, dès lors, le recours doit être rejeté comme non fondé.

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

qu'en l'espèce, la partie requérante a succombé en tous ses moyens;

qu'elle doit être condamnée à supporter les dépens;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu l'article 40 du traité C.E.C.A.;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.C.A.;

vu le règlement de la Cour, et notamment son article 69, paragraphe 2;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1^o Le recours est rejeté comme non fondé;

2^o La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 16 décembre 1963.

DONNER	HAMMES	TRABUCCHI
DELVAUX	ROSSI	LECOURT
		STRAUSS

Lu en séance publique à Luxembourg le 16 décembre 1963.

Le greffier
A. VAN HOUTTE

Le président
A. M. DONNER